

GE_GERICHTE A/1802/2023 vom 25. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1802_2023

FR: GE_GERICHTE A/1802/2023 du 25 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/1802/2023 del 25 aprile 2024

Regeste

DÉCISION INCIDENTE;DOMMAGE IRRÉPARABLE;MAXIME INQUISITOIRE | LPA.57.letc; LPA.62.al1.letb; LPA.62.al2; LPA.19; LPA.20; LPA.22; Cst; LCI.129

Erwägungen

E. 2

octobre 2018 consid. 10d et les références citées). La procédure d'autorisation de construire ne présente en principe pas de tels inconvénients, dès lors que le dépôt de la requête ne nécessite ni l'élaboration d'un travail démesuré ou excessivement coûteux, ni des mesures probatoires prenant un temps considérable et exigeant des frais importants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_278/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2.3.3 cum ATA/360/2017 du 28 mars 2017 consid. 10). 10. La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1133/2022 du 8 novembre 2022 consid. 2b ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a). 11. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4). 12. En vertu de l'art. 129 LCI, dans les limites des dispositions de l'art. 130 LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, les mesures suivantes, à savoir la suspension des travaux (let. a), l'évacuation (let. b), le retrait du permis d'occupation (let. c), l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter (let. d) ainsi que la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (let. e). Ces mesures peuvent être ordonnées par le département lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI). L'art. 131 LCI dispose que les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI. Selon le Tribunal fédéral, la compétence du département n'est pas limitée aux seuls ordres prévus par l'art. 130 LCI, mais peut également s'étendre à d'autres mesures, pour autant que celles-ci aient elles-mêmes une base légale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2019 du 21 avril 2020 consid. 2.4 et les références citées). 13. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office, sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA). Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20

LPA). Cette maxime n'est toutefois pas absolue ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Ce devoir comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où on peut raisonnablement l'exiger d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 II 425 consid. 6.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; ATA/1138/2023 du 17 octobre 2023 consid. 4.3 et l'arrêt cité). Le fardeau de la preuve est supporté par celui qui entend se prévaloir d'un droit (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées). 14. Le principe de la légalité, consacré à l'art. 5 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi. 15. En l'espèce, force est de constater qu'aucune des deux hypothèses de l'art. 57 let. c LPA n'est réalisée. En effet, si les coûts liés à la mise en œuvre d'un acousticien, de plusieurs centaines, voire milliers de francs selon la recourante, pourraient certes lui être épargnés si le tribunal statuait immédiatement sur les questions posées dans son recours, ils ne sauraient être considérés comme un préjudice irréparable. Il n'apparaît par ailleurs pas que l'admission du recours conduirait immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La décision querellée a en effet précisément pour objet de permettre au département d'instruire le dossier avant de se prononcer suite à la dénonciation des anciens locataires. Dans ces conditions, la décision attaquée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du tribunal. Le présent recours doit donc être déclaré irrecevable. Le fait qu'il n'ait pas été interjeté dans le délai de 10 jours prévu par l'art. 62 al. 1 let. b LPA n'a aucune incidence (cf. à cet égard les art. 46 et 47 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1576 p. 521 ; ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêts 1C_18/2015 ; 1C_20/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 ; 1C_394/2011 du 2 février 2012 consid. 2.2.2). 16. Ceci étant dit, le tribunal tient à relever que la légalité de l'ordre de fournir un rapport acoustique, fondé sur les art. 129 et ss LCI, apparaît en l'état très discutable. En effet, d'une part, les mesures prévues par cette disposition interviennent lorsque « l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires », soit après le constat d'un état de non-conformité, ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce. D'autre part, et conformément à la maxime inquisitoire, c'est en principe à l'autorité qu'il appartient d'administrer les preuves nécessaires à l'établissement des faits pertinents. Le fait que l'administré doive coopérer à l'établissement de ceux-ci ne saurait la dispenser de son devoir de constater les faits d'office. En l'occurrence, il paraît pour le moins contestable que l'autorité intimée exige de la recourante de fournir, à ses frais, un rapport acoustique, sans même avoir au préalable procédé elle-même aux investigations nécessaires, telle que la prise de mesures sonores sur place par son service spécialisé, pour vérifier l'existence d'une problématique de bruit justifiant l'intervention des autorités publiques. Cela était d'autant plus nécessaire que le SABRA a indiqué ne pas être en mesure de se déterminer sur la base des enregistrements effectués par les anciens

locataires. Ces questions souffriront cependant de demeurer ouvertes compte tenu de ce qui précède, étant relevé que la recourante aura le loisir d'y revenir, le cas échéant, à l'occasion d'un éventuel recours contre la décision finale. 17. Statuant sur une décision incidente, le présent jugement constitue lui-même une décision incidente (ATF 139 V 600 consid. 2.1) soumise à un délai de recours de 10 jours (art. 62 al. 1 let. b LPA). 18. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 400.-, lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.